



Arrêté municipal n°2026-77-DPC

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS**

\*\*\*\*\*

**OBJET : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal –  
Installation d'une terrasse au café de la Gare à Aire-sur-la-Lys – place de la  
Gare. Extension à l'occasion de la ducasse de la Gare, les 4, 5 et 6 avril 2026**

---

**Le Maire,**

**VU :**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Le décret du 26 janvier 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Le Code Général des Collectivités Territoriale notamment ses articles L. 2122-2, L. 2212-2 et suivants ;

Le Code Général des Propriétés Publiques ;

Le Code de la route ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code du commerce ;

L'ordonnance du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le Pas-de-Calais ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores ;

La délibération du Conseil Municipal n°2024-12-1 du 2 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour 2026 ;

La demande présentée par Monsieur et madame Casiez, gérants du café « Café de la Gare » sis 1 place de la Gare à Aire-sur-la-Lys, reçue le 2 mars 2026 aux fins d'effectuer une extension de sa terrasse les 4,5 et 6 avril 2026 à l'occasion de la ducasse de la Gare.

Qu'il appartient au Maire de la Ville de réglementer et de définir les conditions d'implantations, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine privé communal pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires ;

Qu'il appartient au Maire de la Ville, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, sécurité et la tranquillité publiques ;

**\*\*\* ARRETE \*\*\***

**Article 1.** – Monsieur et madame Casiez, gérants du café « Café de la Gare » est autorisé à mettre en place une extension de sa terrasse de 35 m<sup>2</sup>, soit les 3 emplacements de stationnement se trouvant à droite de la terrasse actuelle (avec café vu de face), les 4,5 et 6 avril 2026 à l'occasion de la manifestation « la Ducasse de la Gare ».

**Article 2 :** - Le montant d'une redevance d'occupation du domaine public a été fixé par délibération du Conseil Municipal n°2025-12-1 du 2 décembre 2025.

Cette extension d'occupation du domaine public se fera, pour ces trois journées des 4,5 et 6 avril 2026, à titre gratuit.

**Article 3.** - Le permissionnaire veillera à laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des piétons, poussettes et landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 4.** - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

En cas de détérioration / dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** - L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage.

**Article 6:** - Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville d'Aire-sur-la-Lys ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces privés communaux considérés.

**Article 7 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

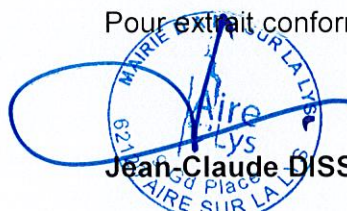
**Article 8 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à monsieur et madame Casiez et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire-sur-la-Lys,

Le 09/03/2026,

Pour extrait conforme,

  
**Jean-Claude DISSAUX,**  
Maire d'Aire-sur-la-Lys